

# Élections

La loi n°2016-1048 modifie les modalités d'inscription sur les listes électorales. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur après publication d'un décret en Conseil d'État, et au plus tard le 31 décembre 2019.

## Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : quelles différences ?

La mise en place d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) diffère selon les actes que la personne protégée peut exécuter seule. Il est pris en compte sa capacité à réaliser les actes de la vie courante sans assistance, et sans que ses intérêts soient mis en danger.

La **tutelle** est la mesure de protection juridique **ayant le plus de conséquences** sur les actes que peut réaliser seule la personne protégée.

La **curatelle** et la **sauvegarde de justice** limitent **plus légèrement** la liberté d'action de la personne protégée.

La maladie, le handicap, l'accident, la sénilité, la simplicité d'esprit, par exemple, peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. Le juge peut alors décider d'une mesure de protection juridique par laquelle une autre personne l'aide à **protéger ses intérêts**.

La **mesure** de protection juridique est **décidée par le juge** et consiste en la désignation d'une **tierce personne** pour **l'aider** à protéger ses intérêts, prendre des décisions, voire à les autoriser et/ou les contrôler.

Il existe 3 mesures principales pouvant être mises en place :

- La **sauvegarde de justice** : la personne **conserve la capacité d'accomplir tous les actes** mais certains actes importants (vente d'un bien immobilier, conclusion d'un prêt d'un montant élevé, par exemple) peuvent être spécialement confiés à un mandataire.
- La **curatelle** : la personne peut **effectuer les actes de la vie courante** (elle continue à gérer ses biens), mais elle doit **être assistée dès lors qu'elle veut les vendre ou en acheter d'autres**. Elle peut par exemple conclure un bail, mais elle ne peut pas vendre seule son appartement.
- La **tutelle** : **la personne ne peut pas gérer seule son bien et son patrimoine**. Elle est assistée **systématiquement** par un tuteur pour tous les actes (administration, disposition...).

## DIFFÉRENCES ENTRE LES MESURES DE PROTECTIONS JURIDIQUES

TYPE DE PROTECTION	QUI PEUT LA DEMANDER ?	QUI GÈRE LES BIENS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE ?	LA PERSONNE PROTÉGÉE PEUT-ELLE VOTER ?
--------------------	------------------------	--	--

TYPE DE PROTECTION	QUI PEUT LA DEMANDER ?	QUI GÈRE LES BIENS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE ?	LA PERSONNE PROTÉGÉE PEUT-ELLE VOTER ?
<p style="text-align: center;"><u>SAUVEGARDE DE JUSTICE</u> (PARTICULIERS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Majeur lui-même</li> <li>&gt; Personne avec qui le majeur à protéger vit en couple</li> <li>&gt; Parent ou un allié</li> <li>&gt; Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables</li> <li>&gt; Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur)</li> <li>&gt; Procureur de la République, de sa propre initiative</li> <li>&gt; Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, par exemple)</li> </ul>	<p>La personne sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie courante, sauf ceux confiés au mandataire spécial.</p>	<p style="text-align: center;">Oui</p>

TYPE DE PROTECTION	QUI PEUT LA DEMANDER ?	QUI GÈRE LES BIENS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE ?	LA PERSONNE PROTÉGÉE PEUT-ELLE VOTER ?
<p style="text-align: center;"><u>CURATELLE</u> (PARTICULIERS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Majeur lui-même</li> <li>&gt; Personne avec qui le majeur à protéger vit en couple</li> <li>&gt; Parent ou un allié</li> <li>&gt; Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables</li> <li>&gt; Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur)</li> <li>&gt; Procureur de la République, de sa propre initiative</li> <li>&gt; Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, par exemple)</li> </ul>	<p>La personne sous curatelle peut gérer et administrer ses biens librement.</p> <p>Mais elle doit être assistée de son curateur pour tous les actes de disposition.</p>	<p>Oui.</p> <p>Mais la personne protégée ne peut pas être élue.</p>

TYPE DE PROTECTION	QUI PEUT LA DEMANDER ?	QUI GÈRE LES BIENS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE ?	LA PERSONNE PROTÉGÉE PEUT-ELLE VOTER ?
<p style="text-align: center;"><b>TUTELLE</b> (PARTICULIERS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Majeur lui-même</li> <li>&gt; Personne avec qui le majeur à protéger vit en couple</li> <li>&gt; Parent ou un allié</li> <li>&gt; Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables</li> <li>&gt; Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur)</li> <li>&gt; Procureur de la République, de sa propre initiative</li> <li>&gt; Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, ...)</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Le tuteur</p>	<p>Oui.</p> <p>Toutefois, la personne protégée ne peut pas donner procuration aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Mandataire en charge de sa protection</li> <li>&gt; Salarié à domicile</li> <li>&gt; Salarié ou bénévole de l'établissement d'accueil</li> </ul> <p>La personne protégée ne peut pas être élue.</p>

## Voir aussi...

- > [Protection juridique \(tutelle, curatelle...\)](#) (particuliers)

## Références

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/elections?xml=F10424&cHash=f53970e0d1477f4a86f886953ccdce29?>

› [Code civil : article 440](#)

Définition de la curatelle et de la tutelle

› [Code électoral : article L72-1](#)

Vote par procuration

› [Code électoral : article L200](#)

Inéligibilité des personnes placées sous curatelle ou tutelle

› [Code civil : articles 500 à 502](#)

Détermination du budget pour la personne protégée par le tuteur

## Questions - Réponses



› [Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?](#) (particuliers)

› [Comment se déroule la procédure de demande de tutelle ou curatelle ou sauvegarde de justice pour un majeur ?](#) (particuliers)

› [Qui peut être nommé tuteur, curateur ou mandataire spécial d'un majeur ?](#) (particuliers)

## Qui peut être électeur ?

Les personnes de nationalité française, âgées d'au moins 18 ans la veille du premier tour du scrutin.

## Comment s'inscrire ?

› Soit en vous rendant au service élections de la mairie, muni d'une carte nationale d'identité, d'un justificatif de domicile.

› Soit par courrier en renvoyant à la mairie le formulaire rempli, accompagné de la photocopie de votre carte nationale d'identité et d'un justificatif de domicile.

## Quand s'inscrire ?

Pour pouvoir voter, il faut être inscrit sur les listes électorales et ce, **avant le sixième vendredi qui précède le scrutin.**

---

## CONTACT

---



## Service accueil - Formalités administratives - Elections

Mairie d'Uzès  
1 place du Duché  
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ [accueil-mairie@uzes.fr](mailto:accueil-mairie@uzes.fr)

📄 VOIR LA FICHE



### MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

#### HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)